

MAIRIE DE
Châteauneuf-du-Pape



DEPARTEMENT DE
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
DE CARPENTRAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE -EGALITE- FRATERNITE
=====

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

DELIBERATION N°04/2023

Date de convocation : 21 FEVRIER 2023	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept février à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude AVRIL, Maire.
Membres en exercice : 19 Membres présents : 19 Représentés : 0 Votants : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0	Étaient présents : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur François MAIMONE, Madame Céline KRAMER, Monsieur Salvador TENZA, Madame Brigitte CLAPOT, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoints. Madame Élisabeth THIONEL, Madame Hélène COLIN, Madame Nicole LONG, Monsieur Serge PALOMBA, Monsieur Jean-Marie ROYER, Madame Véronique RUSCELLI, Monsieur Michel GARCIA, Madame Laure GARCIA, Madame Marie-Laure MIQUEL, Madame Marion MASQUELIER, Monsieur Julien CELLIER, Monsieur Yannick FERAUD, Monsieur Pierre REVOLTIER, Conseillers Municipaux.
Acte publié sous forme électronique sur le site de la commune le : 03/03/2023	Secrétaire de séance : Monsieur Michel GARCIA est désigné à l'unanimité.

DELIBERATION APPROUVANT LE PRINCIPE DE DISPENSE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUITE A LA RECEPTION DE L'AVIS CONFORME DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS AD HOC

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté en date du 03 octobre 2022, la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de Châteauneuf-du-Pape a été prescrite.

Conformément à l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

La modification du plan local d'urbanisme a donc été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a confirmé la décision du Conseil Municipal en estimant que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement.

Un avis conforme a donc été rendu par l'autorité environnementale conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R. 104-35, R. 104-36 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 14 décembre 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 05 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2022/211 du 03 octobre 2022 prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Châteauneuf-du-Pape ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale reçu le 31 décembre 2022 ;

Vu le contenu du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme non susceptible d'affecter l'environnement ;

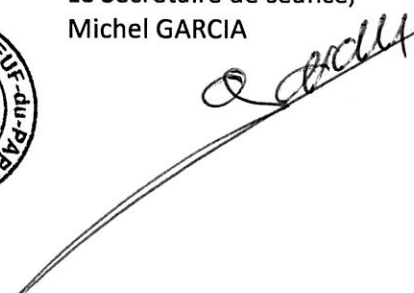
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **CONFIRME** qu'au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, l'objet de la modification n°2 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;
- **APPROUVE** la décision selon laquelle la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Châteauneuf-du-Pape n'a pas à être soumise à une évaluation environnementale ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir l'ensemble des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme, à savoir l'affichage en Mairie durant un mois, (mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, mention au recueil des actes administratifs).

Le Maire,
Claude AVRIL



Le Secrétaire de séance,
Michel GARCIA



Le Maire,
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat